

## Contrat de travail (engagement selon la CCT pour les chefs de chantier et les cadres techniques)

entre  
l'entreprise: ..... l'employeur

et  
nom et prénom: ..... Date de naissance: .....

Adresse: ..... No AVS: .....  
le travailleur

### 1. Base contractuelle

Les dispositions relatives au contrat de travail de la convention collective de travail pour les chefs de chantier et les cadres techniques ("convention des chefs de chantier") du 19 décembre 1995 font partie intégrante du présent contrat de travail. L'employeur a remis un exemplaire de cette convention au travailleur.

### 2. Début et fin des rapports de travail / activité, fonction / taux d'occupation

Contrat de travail de **durée indéterminée** date de l'entrée en fonction: .....  
Le **temps d'essai** est de deux mois. Il peut être prolongé d'un mois au maximum par un accord écrit (art. 10 de la convention des chefs de chantier, art. 335b CO).

**Contrat de travail de durée déterminée:** début:..... fin ou durée:.....

Activité / fonction: .....

Les tâches se basent selon le cahier des tâches (fait partie intégrante du présent contrat).

Taux d'occupation: .....

### 3. Temps de travail / heures supplémentaires / travail supplémentaire

La durée hebdomadaire du travail est de .....heures. D'éventuelles heures supplémentaires sont remplacées par le salaire mensuel; elles ne peuvent être compensées par du temps libre, ni être indemnisées en sus.

Le dépassement de la durée maximum de la semaine de travail fixée à l'art. 9 LTr (travail supplémentaire selon la loi sur le travail) est:

compensé par un congé de même durée d'entente réciproque (art. 13 al. 2 LTr; art. 25 al. 2 OLT 1)

indemnisé avec un supplément de salaire de 25 % (art. 13 al. 1 LTr).

### 4. Salaire / 13e mois de salaire

Le travailleur touche

un **salaire mensuel** de CHF ..... (brut), payable le ..... de chaque mois.

un **salaire horaire** de CHF ..... (brut), payable le ..... de chaque mois.

Les travailleurs ont droit, à partir d'une durée minimale d'occupation de deux mois consécutifs dans l'entreprise, à un **13e mois de salaire**. Le paiement est effectué en fin d'année. Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire, un montant correspondant à 8,3% du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (art. 13 al. 3 de la convention des chefs de chantier).

### 5. Conventions particulières .....

### 6. Autres dispositions

Les prescriptions du Code des obligations et de la loi sur le travail demeurent réservées pour autant que la convention des chefs de chantier ne prévoit pas de dispositions spécifiques.

Lieu et date: .....

#### LES PARTIES CONTRACTANTES

L'employeur:

Le travailleur: